



PROCÈS-VERBAL N°9

RECEPTIONS

AR 2122 05 – CO CHATEAUNEUF SUR ISERE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements :

- qui a rejeté, lors de sa réunion du 9 février 2022, sa réserve concernant la qualification de joueurs de CHAVANAY susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain,
- et qui conteste maintenant la qualification de M. GIAGNORIO au regard de l'article 51.6 des Règlements sportifs du DDA (cas particulier de la coupe de la LOIRE) en invoquant une suspension de la prescription par application de l'article 2234 du code civil.

Match concerné : Championnat seniors D1, poule unique,
AS CHAVANAY 2 / CHATEAUNEUF SUR ISERE 1 du 09/01/2022

AR 2122 06 – ENTENTE SPORTIVE NORD DRÔME interjetant appel de la relégation de son équipe en D4 du championnat seniors, la qualifiant « d'injuste » au regard de son parcours sportif comparé à ceux d'autres équipes de poules concurrentes qui se maintiendraient en D3.

AR 2122 07 – US CHANAS SABLONS SERRIERES interjetant appel de la relégation de son équipe 1 de D1 en D2 en mettant en cause le total de points obtenu au terme de la saison par l'équipe qui précède la sienne au classement, et sollicitant à titre subsidiaire le maintien de la poule unique de D1 à 14 clubs.

AR 2122 08 - AS DONATIENNE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à son équipe féminine seniors à la suite de la réclamation formulée par l'équipe adverse concernant la qualification de la joueuse Lola JULIEN.

Match concerné : Finale seniors féminine à 11,
RHONE CRUSSOL 07 1 / AS DONATIENNE1 du 28/05/2022